

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 500-06-001429-253

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
ET SERVICES FINANCIERS INC.**

et

9303-0328 QUÉBEC INC.

et

GARANTIE KM+ INC.

Défenderesses

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant
une place d'affaires au 3800, rue de Marly,
secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5

Intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF
DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. L'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») désire intervenir à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« Demande d'autorisation ») de la demanderesse;

II. CONTEXTE FACTUEL

2. Revenu Québec est responsable de l'application des lois fiscales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c. T-0.1) (« LTVQ ») pour le compte du ministre du Revenu (« Ministre »);
3. Tel qu'il appert de la *Demande d'autorisation*, les défenderesses offrent des plans de protection prolongée pour véhicules automobiles;
4. Les défenderesses facturent et perçoivent, à titre de mandataires du Ministre, la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur la contrepartie de ses plans de protection;
5. Les défenderesses sont des inscrits au sens de l'article 407 de la LTVQ;
6. À titre de mandataires du Ministre, les défenderesses versent à Revenu Québec la TVQ perçue sur les fournitures taxables qu'elles effectuent conformément à l'article 422 de la LTVQ;
7. Le 16 octobre 2025, la demanderesse a déposé au dossier de la Cour une *Demande d'autorisation* à l'encontre des défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant payé la TPS et la TVQ sur le prix de vente d'un plan de protection supplémentaire commercialisé par Garantie Avantage Plus, Industrielle Alliance Services financiers, Garantie Autoroute ou KM+.

8. Dans le cadre de l'exercice de l'action collective, la demanderesse entend démontrer que, d'un point de vue fiscal, le montant payé à titre de contrepartie aux défenderesses pour les plans de protection prolongée visés doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la LTVQ;
9. La demanderesse soutient qu'en vertu des articles 508 et 512 de la LTVQ, les membres auraient dû payer la taxe sur les primes d'assurance (« TPA »), fixée à 9 % du montant de la prime payable, plutôt que la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la TVQ appliquées sur la contrepartie des plans de protection prolongée visés;
10. Par conséquent, la demanderesse demande notamment au Tribunal de condamner les défenderesses à rembourser aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de TPA qu'elle aurait dû percevoir sur les plans de protection prolongée visés;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

11. Revenu Québec, en sa qualité de représentant du Ministre, désire intervenir volontairement, à titre agressif, à la présente *Demande d'autorisation d'une action collective* afin de devenir une partie à l'instance, pour les motifs ci-après décrits;

A) Intérêt pour agir

12. Le jugement à rendre dans le présent dossier devra notamment déterminer si les plans de protection prolongée offerts par les défenderesses sont des fournitures taxables ou, plutôt, des fournitures exonérées en vertu de l'article 169.3 de la LTVQ et, le cas échéant, préciser le mécanisme de remboursement applicable aux taxes perçues par erreur;
13. Les ordonnances recherchées aux termes de l'action collective affecteront nécessairement les droits du Ministre, considérant que les sommes réclamées aux défenderesses ont été versées à Revenu Québec conformément aux dispositions de la LTVQ;

14. Le jugement à rendre viendra implicitement déterminer l'application du mécanisme de remboursement des taxes perçues par erreur, prévu aux articles 21 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) (« LAF ») et 400 de la LTVQ, dont les demandes sont adressées à Revenu Québec;
15. Revenu Québec a un intérêt réel, sérieux, direct et immédiat à intervenir au présent dossier, compte tenu du statut de mandataire des défenderesses pour le Ministre dans le cadre de la perception de la TVQ;
16. Le Tribunal bénéficiera également des éclaircissements que Revenu Québec apportera quant à la qualification des fournitures réalisées par les défenderesses, aux mécanismes de remboursement des taxes perçues par erreur et du versement aux autorités fiscales;
17. L'intervention de Revenu Québec est nécessaire pour la solution complète du litige;

B) Prétentions et conclusions recherchées

18. La nature essentielle de l'action collective en fonction d'une appréciation réaliste du résultat recherché par la demanderesse vise, notamment, le remboursement de la TVQ payée à l'égard des plans de protection prolongée fournis par les défenderesses et l'application de la TPA à l'égard des sommes payées pour ces mêmes plans de protection prolongée;
19. Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir perçu un montant dont la LTVQ ordonne la perception conformément à l'article 18 de la LAF;
20. La Cour du Québec a une compétence exclusive pour entendre les contestations portées devant elle sur les questions découlant de l'application de la LTVQ conformément à l'article 93.1.10 de la LAF;
21. Revenu Québec entend déposer une dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité pour absence de compétence d'attribution, aux motifs que les conclusions recherchées

par la demanderesse dans le cadre de l'exercice de son action collective ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure;

C) Modalités de l'intervention

22. L'intervention de Revenu Québec ne sera pas de nature à retarder l'instance et ne portera pas préjudice, notamment puisque l'audience de la *Demande d'autorisation* n'a pas encore été fixée;
23. Les avantages de l'intervention de Revenu Québec surpassent largement les inconvénients qui pourraient en découler;
24. Revenu Québec collaborera avec la demanderesse et les défenderesses pour la mise en état de la *Demande d'autorisation*, le cas échéant;

IV. CONCLUSION

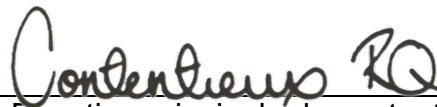
25. Le présent *Acte d'intervention volontaire à titre agressif* est bien fondé en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE, en cas d'opposition, la présente intervention de l'Agence du revenu du Québec;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 17 décembre 2025



Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Avocats de l'intervenante

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001429-253

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

**LES PRODUITS AVANTAGE PLUS
ET AL.**

Défenderesses

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
À TITRE AGRESSIF
DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Pier-Olivier Julien
M^e Johara Bijjou-Tremblay
Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6473
Sans frais : 1 888 830-8808, poste 6526842
Télécopieur : 418 577-5327
Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca
N/Réf. : 1001-CQ-444847-25 BV-0720